

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 17 vom 20. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___17

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 17 du 20 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 17 del 20 dicembre 2011

Regeste

DISJONCTION DE CAUSES | 30 CPP (CH), 393 al. 1 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. La décision par laquelle un tribunal de première instance ordonne la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP) est susceptible d'un recours immédiat au sens des art. 393 ss CPP (CREP 3 novembre 2011/475, c. 1c; Stephenson/ Thiriet, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 10 ad art. 393 CPP). b) Il y a donc lieu d'entrer en matière sur les recours interjetés en temps utile (cf. art. 384 let. b CPP) par l'Etat de Vaud, par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois et par U._____, toutes parties qui ont qualité pour recourir (art. 382 CPP), contre le prononcé de disjonction de cause du 16 novembre 2011.

E. 2

a) L'art. 30 CPP prévoit que si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. Cette disposition autorise des exceptions au principe de l'unité de la procédure prévu par l'art. 29 al. 1 CPP, aux termes duquel les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ainsi que lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Le ministère public et les tribunaux peuvent ainsi ordonner la disjonction de procédures dirigées contre un même prévenu à raison de différentes infractions (cf. art. 29 al. 1 let. a CPP) ou la disjonction de procédures dirigées contre plusieurs coauteurs ou participants – instigateurs (cf. art. 24 CP) ou complices (cf. art. 25 CP) – à l'infraction (cf. art. 29 al. 1 let. b CPP). b) Or en l'espèce, il n'existe – après le jugement de la Cour d'appel pénale – qu'une infraction et qu'un prévenu, en l'absence de tout autre participant à l'infraction en question. S'il ressort des considérants du jugement de la Cour d'appel pénale du 27 septembre 2011 qu'il n'est pas à exclure que C._____SA puisse être débitrice de tout ou partie de la créance compensatrice qui pourrait être mise à la charge du prévenu, voire d'une créance compensatrice distincte de celle-ci (cf. art. 71 ch. 1 CP), de sorte que cette société doit participer à la procédure en tant que tiers touché par des actes de procédure au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP, cela ne peut être le cas que dans la procédure dirigée contre U._____, aucune procédure pénale n'étant dirigée contre C._____SA. Il n'apparaît donc pas possible de disjoindre « la cause de C._____SA » d'avec celle dirigée contre U._____ pour dommages à la

propriété, puisqu'il ne peut exister qu'une procédure, à savoir celle dirigée contre U._____ à laquelle C._____ SA a été attraité comme participante à la procédure selon l'art. 105 al. 1 let. f CPP.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que les recours interjetés par l'Etat de Vaud, par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois et par U._____ contre le prononcé de disjonction de cause du 16 novembre 2011 doivent être admis et le prononcé en question annulé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par U._____, ils suivent le sort de la cause au fond et pourront être compris dans l'indemnité éventuelle à forme de l'art. 429 CPP. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Les recours interjetés par l'Etat de Vaud, par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois et par U._____ contre le prononcé de disjonction de cause rendu le 16 novembre 2011 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois sont admis. II. Le prononcé est annulé. III. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Filippo Ryter, avocat (pour U._____), - C._____ SA, - Service juridique & législatif, - Service des forêts, de la faune et de la nature, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.